



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration de l'AVAP
de Montpezat-de-Quercy (82)**

n°saisine 2016-4588
n°MRAe 2016DKO94

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2016-4588** ;
- **élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Montpezat-de-Quercy (82), déposée par la commune** ;
- reçue le 10 octobre 2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13 octobre 2016 ;

Considérant que la commune de Montpezat-de-Quercy, localisée dans le département du Tarn-et-Garonne, souhaite faire évoluer sa zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;

Considérant que la révision de la ZPPAUP permettra d'étendre les mesures de préservation du patrimoine bâti et du paysage à l'ensemble du territoire communal, le zonage actuel se limitant aux abords des monuments historiques existants ;

Considérant que l'AVAP n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels remarquables de la commune (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Ruisseau du Lemboulas et ruisseaux affluents » et « Butte de Sirech ») et les continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que l'AVAP permettra l'installation de dispositifs favorisant les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables sous réserve du respect de la qualité patrimoniale du bâti ; d'orienter la qualité des constructions nouvelles et de préserver les vues emblématiques et les espaces ruraux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'évolution de la ZPPAUP en AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration de l'AVAP de Montpezat-de-Quercy, objet de la demande n°2016-4588, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le

Fait à Marseille, le 7 décembre 2016

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.